

# VD\_GERICHTE JI20.041517 vom 18. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI20.041517](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.041517)

FR: VD\_GERICHTE JI20.041517 du 18 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE JI20.041517 del 18 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 23

mai 2026 (P. 6), une impression partielle du site de l'OCDE rubrique prix (P. 7), une impression partielle du site donnéesmondiales.com (P. 8), un article édité par la Direction générale du Trésor de la République Française (P. 9), une pièce relative au taux de change [...] (P. 10) ainsi qu'un contrat de bail du 1er novembre 2022 portant sur un appartement sis à [...] ([...]) (P. 11). Ces faits et moyens de preuve ne ressortent pas du jugement entrepris. Et pour cause, ils n'ont jamais été invoqués, respectivement produits, par l'appelant en première instance, alors même qu'il en aurait eu l'occasion puisque les pièces 4, 6 et 11 sont antérieures à l'audience d'instruction et de jugement du 5 octobre 2023 et que les pièces 5, 7, 8, 9 et 10 auraient pu être produites – si l'appelant avait fait preuve de la diligence requise – avant les délibérations de première instance (art. 229 al. 3 CPC). Il y a encore lieu de relever que dans son courrier du 14 juillet 2022, l'appelant a indiqué au premier juge qu'il espérait bientôt obtenir un permis de séjour alors même qu'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse avait déjà été rendue à son encontre le 24 mai 2022 par le SEM. De surcroît, l'appelant n'a pas non plus fait état de ces éléments auprès de l'UEMS alors que ceux-ci lui étaient d'ores et déjà connus au moment de l'enquête. Dans son acte d'appel, l'appelant ne fournit aucune explication quant aux raisons qui l'auraient empêché de produire ces pièces et

- 15 - d'invoquer ces faits dans le cadre de la procédure de première instance. Il y a également lieu de relever que l'appelant était parfaitement informé de la procédure l'opposant à l'intimée mais qu'il a cependant fait défaut, sans motifs, à toutes les audiences de première instance, bien qu'il ait été à chaque fois valablement cité à comparaitre. Il n'a pas non plus déposé les pièces dont la production était requise par le premier juge ni n'a fait valoir ses droits ou requis – en temps utile – l'assistance d'un conseil d'office. Or, conformément à la jurisprudence fédérale et cantonale précitée, la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties à leur devoir de collaboration à l'établissement des faits, en particulier en ce qui concerne leur propre situation. Dite maxime a pour but de s'assurer qu'un enfant ne soit pas privé de ressources mais elle ne doit pas permettre à un débiteur ne collaborant pas à l'établissement de sa situation financière de demander une baisse de sa contribution d'entretien. En d'autres termes, la maxime inquisitoire illimitée ne doit pas être utilisée comme un « oreiller de paresse » par le parent débiteur d'entretien, qui plus est in casu pour une partie faisant preuve d'une mauvaise foi crasse. Au vu de ce qui précède, les pièces 4 à 11 jointes à l'acte d'appel et les faits nouveaux invoqués par l'appelant doivent être déclarés irrecevables. En ce qui concerne les pièces produites par l'intimée, elles constituent, quant à elles, uniquement des pièces dites de forme, si bien qu'elles sont recevables. 3. 3.1 3.1.1 Dans un premier grief, l'appelant conteste, d'une part, le montant du revenu hypothétique qui lui a été imputé et a fortiori les montants des contributions

d'entretien fixées en faveur de ses enfants et se plaint, d'autre part, d'une violation de son droit d'être entendu compte

- 16 - tenu du fait que le jugement entrepris aurait été rendu en son absence (acte d'appel, p. 6, par. 3.1). 3.1.2 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions, le juge devant à tout le moins brièvement exposer les considérations l'ayant guidé et sur lesquelles il a fondé sa décision (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 et les réf. citées ; TF 4A\_524/2023 du 1er juillet 2024 consid. 4.1 ; TF 5A\_903/2023 du 31 janvier 2024 consid. 5.1.2). L'autorité se rend cependant coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; TF 4D\_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié in ATF 147 III 440). Malgré sa nature formelle, le droit d'être entendu ne constitue pas une fin en soi. En effet, l'intérêt à l'annulation de la décision suppose en général que le recourant expose en quoi la décision aurait été différente si son droit d'être entendu avait été respecté (ATF 150 III 238). 3.1.3 L'application des règles sur les conséquences du défaut d'une partie présuppose notamment que la citation à comparaître ait été régulièrement notifiée à la partie défaillante (art. 133 et 134 CPC). La citation des parties permet en effet à celles-ci d'exercer leur droit d'être entendu (Bohnet, in Bohnet et al., op. cit., nn. 4 et 34 ad art. 133 CPC), si bien qu'elle est une formalité essentielle du procès et qu'elle doit faire l'objet d'une notification (art. 136 let. a CPC). Le tribunal notifie les

- 17 - citations aux personnes concernées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC) ; la citation doit être expédiée dix jours au moins avant la date de comparution (art. 134 CPC). La citation est réputée notifiée en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). 3.1.4 3.1.4.1 En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la violation du droit d'être entendu de l'appelant, il y a lieu de relever que son argument confine à la témérité. En effet, l'appelant a été valablement cité aux audiences tenues par le premier juge, a été requis de produire des pièces permettant d'établir sa situation personnelle et financière, a participé à l'enquête conduite par l'UEMS et s'est déterminé par courrier du 14 juillet 2022 sur la demande de l'intimée. L'appelant a donc eu tout le loisir de faire valoir ses droits devant le premier juge et son droit d'être entendu a donc été respecté. Ce moyen est par conséquent mal fondé. 3.1.4.2 S'agissant ensuite de la violation du droit invoquée par l'appelant quant à la manière de déterminer le revenu hypothétique qui lui a été imputé, force est de constater qu'il se contente de faire état, sans autre explication, de nova irrecevables dont il a été question ci-dessus (cf. supra consid. 2.3). Dans son acte d'appel, l'appelant ne démontre pas en quoi le raisonnement du premier juge serait erroné sur la base des éléments de faits et de preuve qu'il avait alors à sa disposition, ce d'autant que l'appelant avait indiqué dans son courrier du 14 juillet 2022 qu'il espérait

bientôt pouvoir obtenir un permis de séjour lui permettant d'exercer un emploi (jugement entrepris, p. 4). Faute de motivation suffisante, ce grief est irrecevable. 3.2 3.2.1 L'appelant soulève encore – à tout le moins implicitement – que le dies a quo des contributions d'entretien doit correspondre au premier jour du mois du dépôt de la demande, soit le 1er mars 2022.

- 18 - 3.2.2 Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, le dispositif d'une décision peut être interprété ou rectifié, sur requête ou d'office, lorsqu'il est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (art. 334 al. 2, 2e phrase, CPC). 3.2.3 En l'espèce, il ressort du jugement entrepris (consid. 15, let. bh, p. 22) que le premier juge a fixé le dies a quo des contributions d'entretien au 1er mars 2022. Dans la mesure où, en contradiction avec cette motivation, les chiffres VI et VII du dispositif du jugement entrepris astreignent l'appelant au versement des contributions d'entretien en faveur de ses enfants dès le 1er mai 2022, il y a lieu de rectifier d'office ce dispositif. 3.3 3.3.1 Dans un deuxième moyen, l'appelant conteste les modalités du droit de visite telles que déterminées par le premier juge. 3.3.2 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A\_108/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.1). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1). Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC ; TF 5A\_844/2023 du 16 juillet 2024 consid. 5.1). Si le préjudice engendré pour

- 19 - l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A\_844/2023 précité consid. 5.1) ; l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (sur le tout : TF 5A\_798/2024 du 18 février 2025 consid. 5.2.2 et les réf. citées). 3.3.3 En l'espèce, l'argument de l'appelant consiste à soutenir qu'il n'est pas en mesure d'exercer son droit aux relations personnelles « au vu de la distance », raison pour laquelle il requiert de pouvoir exercer son droit de visite par le biais d'appels téléphoniques ou de visioconférences. Or, à l'appui de son grief, l'appelant se fonde – en vain – sur les faits nouveaux et les pièces nouvelles déclarées irrecevables ci-dessus (cf. supra consid. 2.3), dont il ne sera dès lors pas tenu compte. A cela s'ajoute que l'appelant n'allègue ni ne démontre que le jugement entrepris serait entaché d'erreur (cf. supra consid. 2.2.2) et ne critique pas la motivation du premier juge – que la Cour de céans fait sienne – quant à l'instauration d'un Point Rencontre au titre des modalités de droit de visite sur ses enfants, tel que préconisé par l'UEMS. Partant, faute de motivation suffisante, ce moyen est

irrecevable. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement entrepris confirmé, sous réserve de la rectification d'office mentionnée ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.3).

- 20 - 4.2 4.2.1 A l'appui de son acte d'appel, l'appelant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance. 4.2.2 En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 144 III 531 consid. 4.1, JdT 2019 II 179, FamPra.ch 2018 p. 1068 ; ATF 142 III 131 consid. 4.1) –, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 précité consid. 4.1 ; ATF 141 III 369 consid. 4.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut, d'une part, ses revenus (gains accessoires compris), sa situation de fortune et ses éventuelles créances envers des tiers et, d'autre part, ses charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 141 III 369 précité consid. 4.1 ; TF 5A\_489/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1.2). Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; TF 4A\_278/2022 du 22 août 2022 consid. 3.1). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties (TF 5A\_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les réf. citées ; TF 5A\_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.2 et les réf. citées). Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC, qui prévoit que le requérant doit justifier sa situation de fortune et ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui

- 21 - appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (TF 4A\_278/2022 précité consid. 3.2 et les réf. citées). La jurisprudence ne se satisfait de la vraisemblance de l'indigence que lorsque le requérant a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique (ATF 104 Ia 323 consid. 2b, JdT 1980 I 627 ; TF 5A\_287/2023 précité consid. 3.2 et les réf. citées). 4.2.3 A l'appui de sa requête, l'appelant, désormais assisté d'un conseil, n'a donné aucune information pertinente sur sa situation financière, se contentant de remplir de manière lacunaire le formulaire idoine en omettant en particulier de remplir le champ « Renseignements sur la situation financière du requérant ». Seules deux pièces ont été produites, à savoir des extraits d'un compte bancaire [...] pour la période du 1er décembre 2023 au 5 mai 2024, ainsi qu'un contrat de bail au [...]. A la lecture des extraits de compte bancaires, au demeurant non traduits, il apparaît qu'il ne s'agit nullement d'un compte courant servant aux frais d'un ménage ni d'un compte salaire. En effet, les seules informations qui y figurent concernent l'achat et la vente de cryptomonnaies et des transferts ponctuels de montant dont on ne sait pas davantage. Dans la mesure où il était assisté d'un avocat qui avait connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire, l'appelant avait une obligation de collaboration accrue et il lui appartenait de produire toutes les pièces prouvant son indigence. Partant, la condition du

dénuement n'étant nullement démontrée en l'espèce, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée. 4.3 4.3.1 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 22 - 4.3.2 L'appelant versera en outre la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance au conseil d'office de l'intimée (cf. TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) (art. 3 al. 2 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 4.4 4.4.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3)). 4.4.2 Me Ana Rita Perez, conseil de l'intimée, a indiqué avoir consacré 5 heures et 40 minutes à la cause. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce temps paraît adapté et peut être admis, sous réserve d'une opération datée du 8 juillet 2024 qui sera retranchée, l'assistance judiciaire ayant été octroyée à l'intimée avec effet au 5 août 2025. Il en résulte que l'indemnité de Me Ana Rita Perez s'élève à 960 fr. (5 h 20 x 180 fr.) montant auquel s'ajoutent les débours, par 19 fr. 10 (2 % de 960 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA sur le tout, par 79 fr. 30, soit 1'058 fr. au total. Cette indemnité sera versée à Me Ana Rita Perez si les dépens de deuxième instance ne peuvent être recouvrés (art. 122 al. 2 CPC ; art. 4 RAJ). 4.5 L'intimée remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, pour autant que celle-ci soit avancée par l'Etat (cf. art. 122 al. 2 CPC), dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.